



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport

5CP

Cinquième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
29-30 octobre 2015

ICDS/5CP/INF.3 REV
26 mai 2015
Original français

Distribution limitée

Point 8.5 de l'ordre du jour

SUIVI DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT : HARMONISATION ENTRE L'UNESCO, L'AMA ET LE CONSEIL DE L'EUROPE

Résumé

Document : Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Contexte : le présent document d'information présente les progrès accomplis par l'UNESCO, le Conseil de l'Europe et l'Agence mondiale antidopage dans le cadre du processus d'harmonisation et de synergies de leurs moyens respectifs sur le suivi de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, conformément à la résolution 2CP/5.2. adoptée par la Conférence des parties. Il présente les consultations menées par le Secrétariat avec le Conseil de l'Europe et l'Agence mondiale antidopage, en vue d'examiner les solutions permettant d'harmoniser leurs moyens de suivi de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du Code mondial antidopage et de la Convention contre le dopage de 1989, en application de la résolution 2CP/5.2.

INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution 2CP/5.2 de la Conférence des Parties, le présent document contient des informations concernant les outils et moyens utilisés par les États membres et le Secrétariat aux fins du suivi de l'application de la Convention. La Conférence des Parties voudra peut-être prendre note des progrès obtenus au terme des efforts déployés au cours des années écoulées pour garantir la bonne harmonisation processus de suivi au titre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du Code mondial antidopage et de la Convention contre le dopage de 1989, conformément à la résolution susmentionnée. Le but recherché par cette approche d'une meilleure synergie vise à améliorer l'efficacité dans le reporting des parties concernées, et à en tirer les enseignements utiles au progrès requis pour atteindre les objectifs de la Convention.

SUIVI DE LA CONVENTION PAR L'HARMONISATION DES MOYENS ENTRE L'UNESCO, L'AMA ET LE CONSEIL DE L'EUROPE

2. Le suivi de la Convention tient compte non seulement de l'adhésion formelle d'un État partie mais également du rapport biennal de chaque État partie sur ce qu'il entreprend pour se conformer à ses obligations conventionnelles¹.

3. Par le biais du système ADLogic, l'UNESCO dispose ainsi d'un outil de suivi pour mesurer l'effectivité de ce qui précède. En dépit de son bien-fondé et de son utilité, il ne saurait suffire à lui-même, d'où la nécessité de mutualiser les efforts avec le Conseil de l'Europe et l'AMA dont les expériences et modalités de suivi vont au-delà de l'auto-évaluation reposant sur un questionnaire.

4. Conformément à la résolution 2CP/5.2, le Secrétariat a engagé une consultation auprès de l'AMA et du Conseil de l'Europe afin d'examiner l'harmonisation de leurs moyens de suivi de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du Code mondial antidopage et de la Convention contre le dopage de 1989 (cf. ICDS/4CP/INF.3).

5. Pour mieux s'imprégner des expériences existantes, l'UNESCO a pris part aux réunions statutaires du Conseil de l'Europe, en tant qu'observateur. Celles-ci ont été tenues, d'une part du 5 au 7 mai 2014, respectivement la *29^e réunion du Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA)*, et la *40^e réunion du Groupe de suivi de la Convention anti-dopage du Conseil de l'Europe* ; et d'autre part, du 5-6 novembre 2014, respectivement la *41^e réunion du Groupe de Suivi de la Convention anti-dopage du Conseil de l'Europe (T-DO)*, et de la *31^e réunion du Comité Ad Hoc Européen pour l'AMA (CAHAMA)*.

6. L'UNESCO s'est attachée à la formalisation des propositions exprimées aux sessions respectives du T-DO et du CAHAMA pour renforcer la coopération sur les mécanismes de suivi de conformité de leur instrument respectif. Sur ce point, il a été convenu entre l'UNESCO et le Conseil de l'Europe d'adopter une position commune afin d'exprimer devant le Conseil de Fondation de l'AMA qui s'est tenu le 18 mai 2014 à Montréal, la volonté renouvelée de renforcer cette coopération tripartite, notamment la synergie sur les mécanismes de monitoring et leur adaptation aux objectifs de leurs normes respectives qui fixent les obligations à remplir par chacun de leurs constituants.

¹ Selon l'article 31 de la Convention, « Par l'intermédiaire du Secrétariat, les États parties communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties, dans une des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la présente Convention ».

7. Les résultats de cette démarche ont été formalisés devant le Conseil de Fondation de l'AMA le 16 novembre 2014 à Paris.

8. Le monitoring de l'UNESCO, au niveau d'ADLogic étant axé sur une approche quantitative (données statistiques essentiellement), l'approche convenue d'associer l'AMA et l'UNESCO sur les « visite-terrains » qu'entreprend le Groupe de Suivi du Conseil de l'Europe dans sa juridiction, serviraient manifestement de valeur ajoutée qualitative pour nourrir les données statistiques à titre expérimental.

9. Cette expérience, si elle est menée concrètement², pourrait être étendue aux Etats parties ne relevant pas de la juridiction du Conseil de l'Europe. Une lettre adressée par la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe au Conseil de Fondation de l'AMA à sa session de novembre 2014 marque une étape décisive dans la convergence des actions pour le suivi susmentionné.

10. Le monitoring du respect de conformité mené par l'AMA à travers son propre dispositif de contrôle, appuyé par le système d'administration et de gestion antidopage « ADAMS », conçu dans le but d'une gestion en ligne qui simplifie l'administration des opérations antidopage des partenaires et des sportifs au quotidien, permet notamment d'informer sur la localisation des athlètes, facilite la gestion des AUT (Annexe II de la Convention), la planification des contrôles et gestion des résultats effectués sur les athlètes, etc... Ce système est plus d'approche technique et spécifique pour les fédérations sportives et les athlètes que les engagements d'ordre étatiques à la différence d'ADLogic de l'UNESCO.

11. Le Code de l'AMA, en dépit de sa nouvelle dimension n'aura d'intérêt pour la Convention que sous l'angle d'ADLogic, en introduisant dans le projet de révision du questionnaire un volet portant sur le lien entre la Convention et le Code, et la manière dont les Etats parties intègrent certaines modalités clés dans leurs engagements au regard du Code de l'AMA.

12. Le Conseil de Fondation de l'AMA a approuvé le Plan 2015 sur la conformité. Au cœur de celui-ci, l'AMA formera un comité, indépendant et apolitique, de révision en matière de conformité, lequel fournira au Conseil de Fondation, des avis, conseils et recommandations sur toute question de conformité.

13. En dépit des mécanismes variés sur les méthodes de monitoring des Conventions respectives de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, ainsi que du Code AMA, il ressort que les 3 entités s'efforcent depuis plusieurs années de coopérer pour une approche harmonisée. Les initiatives conduites dans ce sens, bien que salutaires requièrent un cadre méthodologique de coopération compatible avec les mandats de chacune d'elles et un partenariat acceptable.

14. Le monitoring du point de vue de l'UNESCO est à observer d'avantage dans son modèle actuel dédié aux autorités publiques qui reste malgré ses imperfections un complément aux modèles de l'AMA et du Conseil de l'Europe. La dimension universelle d'ADLogic lui confère un rôle de « radar » sans sanction, alors que l'AMA peut prendre des mesures contraignantes. En vertu de la résolution 3CP/6.3 de la Conférence des Parties, seuls les Etats parties ayant soumis le rapport statutaire requis pourront obtenir des financements auprès du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport. Bien que servant d'un préalable à l'éligibilité au Fonds anti-dopage, des approches nouvelles ont été abordées, notamment la proposition du principe d'une notification formelle aux Etats parties

² La réalisation de cette expérience repose sur la mise en place effective par le Conseil de l'Europe des modalités de lancement et d'un plan assorti d'un calendrier dans lequel les parties concernées seraient associées.

« *non-conformes* » au sens de l'Article 31 de la Convention, telle que mentionnée dans le document ICDS/5CP/Doc.3

15. La réforme respective engagée par l'UNESCO pour son questionnaire ADLogic, (voir le rapport spécifique sur ce point) et l'AMA dans le cadre de son plan de conformité, reste un nouveau défi qui requiert de renforcer les concertations avec l'AMA et le Conseil de l'Europe. Il appartiendra à la Conférence des parties d'en donner l'orientation adéquate afin de poursuivre les efforts nécessaires, et les complémentarités requises, tenant compte des nouvelles modalités envisagées.